

## ARRETE MUNICIPAL DE REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

2021-09-61

Le Maire de la commune de BARAQUEVILLE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres 1<sup>er</sup> « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2<sup>ème</sup> partie ;

Vu l'arrêté municipal du 30 décembre 2003 portant règlement municipal du cimetière ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

### ARRETE

**Article premier :** Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), située (s) dans les cimetières communaux, aux emplacements suivants :

**CARCENAC-PEYRALES :**

C-03-002

**LAX :**

L-02-001

**VORS :**

V-01-037

V-01-038

V-02-049

Les personnes inhumées antérieurement au 06 avril 2016 seront reprise (s) par la commune à partir du 06 juin 2021.

**Article 2 :** Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 15 mai 2021.

**Article .3 :** Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.



## Commune de Baraqueville - Aveyron

**Article 4** : Au terme du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront accueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « ossuaire communal »), conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nom des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même code.

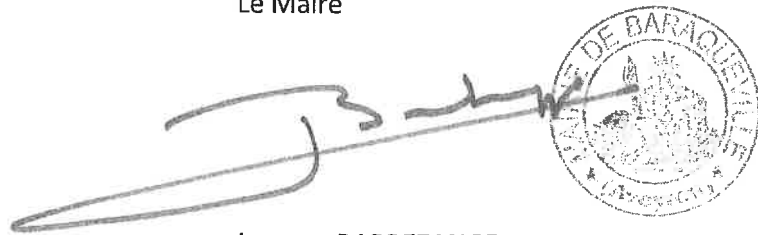
**Article 5** : Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

**Article 6 \*** : Monsieur le Maire, Monsieur l'agent de police délégué (...) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture (ou sous-préfecture) et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

**Article 7** : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait en mairie, le 06 avril 2021

Le Maire



Jacques BARBEZANGE

\*Pour les personnes de 3 500 habitants et plus, publication dans un recueil des actes administratifs

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Arrêté municipal de reprise de sépultures en terrain  
commun.

Date de décision: 06/04/2021

Date de réception de l'accusé 09/04/2021

de réception :

Numéro de l'acte : A2021\_61

Identifiant unique de l'acte : 012-211200563-20210406-A2021\_61-AR

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 3 .5 .5

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

concessions cimetières, gardiennage églises

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 09-61 Arrêté municipal de reprise de sépultures en  
terrain commun.docx ( 99\_AR-012-211200563-  
20210406-A2021\_61-AR-1-1\_1.pdf )